

## **COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**98-70 : Nomination de représentants permanents de sociétés administratrices dans une société anonyme ou dans un G.I.E.**

**Quelle est la date à retenir lors d'un changement de représentant permanent d'une société administratrice ? Doit-on retenir la date indiquée par la lettre de nomination émise par la société administratrice B notamment son nouveau représentant permanent dans la société A ou doit-on retenir la date de ratification de ce changement du procès-verbal de la société A concernée par cette modification ?**

**Quelle date d'effet doit-on porter dans la publicité légale de la société A concernant ce changement ?**

**Quelles pièces doit-on fournir au greffe lors de cette modification : les lettres de nomination du représentant de la société B et/ou les procès-verbaux de la société A ?**

*Demande d'avis de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI)*

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS PERMANENTS DE PERSONNES MORALES ADMINISTRATRICES D'UNE S.A.**

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une personne morale nommée administrateur est tenue, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale administrateur a le libre choix de son représentant permanent, qui peut être son président ou son gérant, un de ses administrateurs, un de ses salariés ou toute autre personne n'occupant pas de fonction particulière au sein de la société.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle doit, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 91 de la loi susvisée, pourvoir en même temps à son remplacement.

Dans cette hypothèse comme en cas de décès ou de démission du représentant permanent, elle est tenue, en application de l'article 78 du décret du 23 mars 1967, de notifier sans délai ce fait à la société, par lettre recommandée, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

La désignation du représentant permanent et la cessation de son mandat sont, en application de l'article 79 du décret du 23 mars 1967, soumis aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre (*insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe du tribunal de commerce, inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, insertion au BODACC à la diligence du greffier*).

Aucun texte légal ou réglementaire ne précise que la société administrée doit agréer ce changement. Il n'est pas non plus prévu, en l'état de notre réglementation, qu'elle ait à le ratifier par procès-verbal.

En conséquence, la date à retenir est celle par laquelle la personne morale administrateur (société B) avise la société administrée (société A) de l'identité du nouveau représentant permanent.

De même, en cas de changement de représentant permanent, la date d'effet à porter dans la publicité légale de la société administrée est la date à laquelle ce changement a été notifié à la société administrée par lettre recommandée.

C'est la copie de cette pièce justificative, et non les procès-verbaux de la société administrée, qui doivent être fournis au greffe lors de cette modification.

Les mêmes règles s'appliquent aux représentants des personnes morales nommées membres du conseil de surveillance (articles 135 de la loi du 24 juillet 1966, 102 et 103 du décret du 23 mars 1967).

### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS PERMANENTS DES PERSONNES MORALES ADMINISTRATRICES D'UN GIE.**

Le contrat de groupement, ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Toutefois, aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, une personne morale nommée administrateur du groupement doit désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Les modalités par lesquelles l'identité du représentant permanent de la personne morale administrateur est communiquée au groupement administré ne sont pas fixées par voie réglementaire, mais les annexes de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés mentionnent que la copie de la pièce portant désignation du représentant permanent doit être produite lors de la demande d'immatriculation d'un G.I.E (annexe VI 1.3.2.2) et lors des modifications postérieures (annexe VII 1.1).

Aucun texte n'impose que cette désignation intervienne par lettre recommandée.

### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

*Dans une SA*, le représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur d'une société anonyme est choisi librement par celle-ci.

Sa désignation fait l'objet, en application de l'article 78 du décret du 23 mars 1967, d'une notification à la société administrée par lettre recommandée. Copie de cette lettre recommandée doit être déposée au greffe.

La date d'effet à retenir pour la publicité légale est la date à laquelle la désignation de représentant légal a été notifié par cette voie.

*Dans un GIE*, les modalités de désignation du représentant permanent d'une personne morale administrateur d'un G.I.E peuvent être prévues dans les mentions facultatives du contrat constitutif.

A défaut, sont applicables les dispositions de l'arrêté du 9 février 1988 (annexes VI et VII) aux termes desquelles copie de la pièce portant désignation du représentant permanent doit être déposée au greffe.

La date à retenir est la date figurant sur cette pièce justificative.

*Délibération du CCRCS du 23 juin 1999*  
*Président : Jean-Pierre COCHARD*  
*Rapporteur : Brigitte BRUN*

